

GE_GERICHTE ATA/600/2010 vom 2. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_600_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/600/2010 du 2 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/600/2010 del 2 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et auprès de la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A al. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours a effet suspensif ex lege (art. 66 al. 1 LPA), ce qui rend sans objet les conclusions préalables du recourant à cet égard.

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'OCP a refusé le renouvellement du permis de séjour de l'intéressé, lui octroyant un délai au 6 novembre 2009 pour quitter la Suisse.

E. 4

Aux termes de l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Le fait d'être marié ne suffit pas.

En l'espèce, il est établi par les pièces du dossier que, dans l'hypothèse la plus favorable pour lui, le recourant ne cohabite plus avec son ex-épouse depuis le 15 juin 2006, à l'exception d'une brève reprise de la vie commune entre le 1er septembre et le 24 novembre 2007. La communauté familiale est définitivement rompue au plus tard depuis cette date. En conséquence, le recourant ne peut pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 42 al. 1 LEtr.

E. 5

a. Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants :

- l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ;
- la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

A l'instar de l'art. 42 LEtr, l'union conjugale au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; Directive de l'office fédéral des migrations - ODM -, domaine des étrangers, 6 regroupement familial, chiffre 6.15.1 p. 27).

b. Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

- 5/8 - A/3208/2009

En outre, d'après le Message du 8 mars 2002 relatif à l'art. 50 al. 2 LEtr (FF 2002 3510 et ss. ch. 1.3.7.6), les raisons personnelles majeures sont des motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile en raison de l'échec du mariage.

Dans le cas particulier, si la durée du mariage du recourant est supérieure à trois ans, la communauté conjugale effective a duré moins de trente-trois mois, soit, au mieux, du 9 janvier 2004 au 15 juin 2006 et du 1er septembre au 24 novembre 2007. Par conséquent, le recourant ne peut déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

Pour le surplus, le recourant ne saurait déduire un droit de séjour de la durée de sa bonne intégration sociale et professionnelle en Suisse, cette condition étant cumulative avec celle de la durée de l'union conjugale (ATA/376/2010 du 1er juin 2010 et les références citées).

Le fait que la Serbie et Monténégro soient candidats, depuis le 22 décembre 2009 (<http://www.courrierinternational.com/breve/2009/12/23/belgrade-a-depose-sa-candidature-a-l-union-europeenne>), à l'entrée dans l'Union européenne n'a pas de pertinence, le processus d'adhésion étant en cours depuis peu et sans date d'entrée prévue.

Le recourant se réfère à tort aux principes dégagés par l'art. 31 OASA, la poursuite du séjour en Suisse de l'ex-conjoint étranger d'un ressortissant suisse s'analysant au regard des art. 42 et ss LEtr et 77 OASA, qui, pour le cas d'espèce, ne fait que reprendre l'art. 50 LEtr.

A cet égard, l'intéressé ne fait valoir aucun motif personnel grave exigeant la poursuite de son séjour en Suisse. Il n'indique pas dans quelle mesure une réinsertion dans le pays d'origine serait particulièrement difficile et il ne peut être retenu que tel serait le cas. En effet, il y a passé plus grande partie de son existence et y a conservé des attaches familiales puisque ses deux enfants vivent là-bas. Il ne prétend pas que sa formation ou sa profession serait tellement particulière qu'elle lui interdirait toute possibilité de trouver un emploi sur place. On ne peut donc fonder le renouvellement de son autorisation de séjour sur l'art. 50 al. 1 let b LEtr.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe et aucune indemnité ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

- 6/8 - A/3208/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.